



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°036/2015/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2015 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE Gi2E CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RP 61/2015 ORGANISE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA SALUBRITE URBAINE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société Gi2E en date du 28 septembre 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête, en date du 28 septembre 2015, enregistrée le 1er octobre 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°251, la société Groupement Ivoire Eco Environnement (Gi2E) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'offres restreint n° RP 61/2015, relatif à la collecte, au transport à la décharge publique des déchets solides ménagers (ordures ménagères et déchets verts), et à l'entretien des grandes voies du sud du District Autonome d'Abidjan, organisé par l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) a obtenu des fonds, dans le cadre du budget 2015-ligne 637.0 du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MINESUDD), afin de financer le marché de Collecte, de transport à la décharge publique des déchets solides ménagers (ordures ménagères et déchets verts), et d'entretien des grandes voies du sud du district Autonome d'Abidjan ;

Pour ce faire, elle a lancé l'appel d'offres restreint n° RP 61/2015 constitué de treize (13) lots ;

A la séance d'ouverture des plis du 22 juillet 2015, onze (11) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- SATELLITE 100 ;
- VILLERS SERVICES ;
- SIRCOM ;
- LA VERDURE SERVICES ;
- K & D Abidjan New Sanitation ;
- MOYA ;
- THIEM TECHNOLOGIE ;
- EIDA ;
- Gi2E ;
- GROUPEMENT ETABLISSEMENT SIMKO/MBH ;
- ETABLISSEMENT COULIBALY ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 24 juillet 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a attribué provisoirement les lots 2 et 5 à l'entreprise SIRCOM, le lot 6 à l'entreprise EIDA, le lot 10 à l'entreprise MOYA, les lots 11 et 13 à l'entreprise ETS COULIBALY et le lot 12 à l'entreprise VILLERS ;

Les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 9 ont été déclarés infructueux ;

Toutefois, suite à l'avis d'objection de la Direction des Marchés Publics sur les résultats des lots 2 et 5, une nouvelle séance de jugement des offres a été convoquée pour le 08 septembre 2015, à l'issue de laquelle, le lot 2 a été attribué à l'entreprise SIRCOM et le lot 5 déclaré infructueux ;

L'ANASUR a, par correspondance en date du 08 septembre 2015, réceptionnée le 09 septembre 2015, notifié les résultats de cet appel d'offres à la société Gi2E ;

Estimant que ces résultats lui font grief, la société Gi2E a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 septembre 2015 ;

En retour, par correspondance en date du 23 septembre 2015, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société Gi2E ;

Suite au rejet de son recours gracieux, la société Gi2E a saisi l'ANRMP le 1<sup>er</sup> octobre 2015 d'un recours non juridictionnel aux fins de contester les résultats de cet appel d'offres ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la société Gi2E fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas produit les originaux ou copies certifiées de ses attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS ;

En effet, elle indique que lors de l'ouverture des plis, à la suite des observations de la COJO, certains soumissionnaires, qui étaient dans la même situation, ont pu présenter les originaux de ces documents ;

En outre, la plaignante affirme que la COJO aurait pu lui permettre de fournir des informations complémentaires sur les attestations en cause, dans la mesure où elle disposait des originaux et surtout qu'il s'agissait de question de forme et non de fond ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par la société Gi2E, l'autorité contractante soutient, par correspondance n°1556/MINESUDD/ANASUR/DG/DAAJF/SDAJA du 14 octobre 2015, qu'il est clairement mentionné dans la section II/ Données Particulières de l'Appel d'Offres, au point C : Préparation des offres, que les candidats devront fournir l'original ou la copie certifiée conforme à l'original des attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS ;

En outre, l'autorité contractante indique n'avoir pas eu connaissance d'une faveur accordée à certaines entreprises qui se seraient trouvées dans la même situation ;

### **SUR L'OBJET DULITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse de la conformité technique d'un soumissionnaire au regard du dossier d'Appel d'Offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société Gi2E le 09 septembre 2015 ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait de dix (10) jours ouvrables expirant le 22 septembre 2015 pour exercer son recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 septembre 2015, soit le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 septembre 2015, pour répondre au recours gracieux de la société Gi2E, lui a notifié le rejet de son recours par correspondance en date du 23 septembre 2015, après l'expiration du délai imparti ;

Qu'à compter du silence de l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 28 septembre 2015, en tenant compte du jeudi 24 septembre 2015 déclaré jour férié et chômé en raison de la fête de la tabaski, pour exercer son recours non juridictionnel;

Que cependant, la requérante a saisi l'ANRMP le 1<sup>er</sup> octobre 2015, soit trois (3) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de la société Gi2E comme étant tardif et donc irrecevable ;

## **DECIDE :**

- 1) Constate que la société Gi2Ea exercé son recours non juridictionnel trois (3) jours après l'expiration du délai réglementaire ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics, parce que tardif ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit par la société Gi2E devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres restreint n° RP 61/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Gi2E et à l'ANASUR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**